

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Unité Lacs

Annecy, le

29 MAI 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°DDT-2020-734
Marnage expérimental sur le lac d'Annecy

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le règlement des barrages régulateurs du lac d'Annecy de 1876 établi entre l'État d'une part et la ville d'Annecy d'autre part ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'étude écologique relative au rétablissement d'un marnage sur le lac d'Annecy de décembre 2011 réalisée par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) ;

VU l'étude socio-économique et technique relative au rétablissement d'un marnage sur le lac d'Annecy de mars 2014 réalisée par le SILA ;

VU l'arrêté n°DDT-2019-829 du 16 mai 2019 concernant le marnage expérimental sur le lac d'Annecy, renouvelé une fois par tacite reconduction ;

VU la concertation menée au sein du SILA, en particulier lors du collège des élus le 12 novembre 2019 et lors du collège des usagers le 28 novembre 2019 concernant le bilan de l'expérimentation réalisée en 2019 et la nécessité de poursuivre l'expérimentation en 2020 ;

Considérant les bénéfices écologiques pour le milieu naturel du lac d'Annecy, notamment le développement des roselières, identifiés dans l'étude écologique relative au rétablissement d'un marnage sur le lac d'Annecy de décembre 2011 réalisée par le SILA ;

Considérant les conséquences du changement climatique sur la variation du niveau du lac (niveaux bas plus fréquents et plus intenses en été et décalage des crues progressivement vers l'hiver) ;

Considérant la nécessité de faire varier le niveau du lac pour anticiper les phénomènes de sécheresse estivale ou pour anticiper les crues hivernales ou printanières ;

Considérant les avis des élus locaux et des usagers du lac recueillis lors du collège des élus le 12 novembre 2019 et lors du collège des usagers le 28 novembre 2019 concernant le bilan de l'expérimentation réalisée en 2019 et la nécessité de poursuivre l'expérimentation en 2020 ;

Considérant la nécessité de prolonger l'expérimentation du dispositif de marnage afin notamment d'évaluer les bénéfices écologiques obtenus concernant le développement des roselières ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Il est dérogé à l'article 2 du règlement des barrages régulateurs du lac d'Annecy de 1876 afin de permettre la mise en œuvre d'un marnage volontaire d'une amplitude annuelle de 30 cm.

Article 2 : La mise en œuvre de ce marnage fait l'objet, par le présent arrêté, d'une nouvelle phase d'expérimentation sur une durée de six mois (renouvelable 1 fois par tacite reconduction) à compter du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 30 novembre 2020 avant d'envisager sa pérennisation.

Article 3 : La manœuvre des vannes des 3 barrages régulateurs (canal du Thiou, du Vassé et Saint-François) doit être faite de façon à viser les niveaux d'eau suivants, sous réserve des conditions et prévisions météorologiques compatibles (hauteur des eaux mesurée sur l'échelle hydrométrique du pont de la Halle) :

- maintien du niveau d'eau « 0,80 m » du 15 mars au 1^{er} juin ;
- remontée du niveau d'eau à compter du 1^{er} juin pour atteindre le niveau « 0,90 m » ;
- maintien du niveau d'eau « 0,90 m » jusqu'au 1^{er} septembre ;
- baisse du niveau d'eau à compter du 1^{er} septembre pour atteindre le niveau « 0,60 m » ;
- maintien du niveau « 0,60 m » jusqu'au 15 novembre ;
- remontée du niveau d'eau à compter du 15 novembre jusqu'au niveau « 0,90 m » ;
- maintien du niveau d'eau « 0,90 m » jusqu'au 1^{er} mars ;
- baisse du niveau d'eau à compter du 1^{er} mars pour atteindre le niveau « 0,80 m ».

Article 4 :

La manœuvre des vannes sera faite sous le contrôle de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie par les soins et aux frais de la commune d'Annecy et par des agents placés sous ses ordres et sous sa responsabilité en se conformant aux prescriptions susvisées.

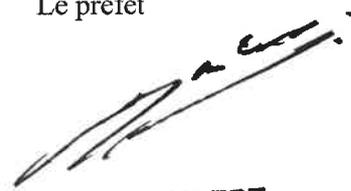
Article 5 :

En cas d'évènement climatique d'ampleur ou d'impossibilité de maintenir les niveaux d'eau prévus à l'article 3, les agents de la commune d'Annecy pourront déroger à l'article 3, après accord de la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le présent dispositif de « marnage du lac d'Annecy » fera l'objet d'une évaluation, en concertation avec le SILA et les différents acteurs autour du lac.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, monsieur le maire de la commune d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet


Pierre LAMBERT